



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux

DATE
LE 25 AOÛT 2026

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Réf. JPD / NG / COL

N° d'enregistrement
AM / 2026 / 250

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant interdiction de stationnement des véhicules/résidences mobiles
des personnes dites « gens du voyage » sur le territoire de la commune
de Biot en dehors des aires et terrains aménagés à cet effet

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE
LE

2 6 AOÛT 2026

LA TRANSMISSION
EN SOUS-PREFECTURE
LE

2 6 AOÛT 2026

LA RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE
LE

2 6 AOÛT 2026

Pour le Maire
par délégation



Le Maire de la commune de Biot,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L. 2215-1,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L132-1,

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives au stationnement des véhicules,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de justice administrative,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9,

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Alpes-Maritimes 2023-2029,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis n°CC.2016.116 en date du 26 septembre 2016 portant prise de compétence « Accueil des gens du voyage – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis n°CC.2025.283 en date du 15 décembre 2025 relative aux aires d'accueil communautaires des gens du voyage – Abrogation du règlement intérieur et approbation du nouveau,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, acté par délibération n°2025/066/7-01 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2025, validé par les services de l'ÉTAT, intégrant les zones réservées à l'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux, notamment sur le secteur du Chemin des Cabots,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA) remplit ses obligations au titre du schéma départemental en matière d'accueil des gens du voyage avec deux aires permanentes d'accueil situées à Antibes avec l'aire d'accueil « La Palmosa » et à Vallauris avec l'aire d'accueil « La Provençale »,

AR Prefecture

006-210600185-20260825-AM-2026-250-AR- Ville de Biot - Arrêté Municipal - Administration Générale - AM/2026/250 - Page 1/3
Reçu le 26/08/2026

Maire de Biot - Sophia Antipolis - CS 90339 - 06906 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX - www.biot.fr - Tél 04 92 91 55 91 - Fax 04 93 65 18 09 - dg@biot.fr

CONSIDÉRANT que le stationnement illicite et prolongé de résidences mobiles ou de caravanes en dehors des zones spécifiquement aménagées à cet effet est de nature à compromettre la sécurité, la salubrité, le bon ordre et la tranquillité publiques,

CONSIDÉRANT que 18,3 % du territoire est couvert par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation dont 7,7 % en zone rouge et 10,6 % en zone bleue et 64,4 % est couvert par un Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt dont 38 % en zone rouge, 19 % en zone bleue et 7,4 % en zone rose, soit 82,7 % du foncier couverts par un Plan de Prévention des Risques Naturels représentant 1 285 hectares,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que certains espaces du territoire communal sont régulièrement mobilisés pour l'organisation de manifestations publiques et d'événements communaux, dont des manifestations historiques et culturelles, et qu'ils doivent demeurer libres de toute occupation incompatible avec leur destination,

CONSIDÉRANT, enfin, que le stationnement illicite de groupes de résidences mobiles peut entraver l'accès des services de secours et d'intervention, perturber la circulation et le fonctionnement normal des équipements publics et créer des risques en matière de sécurité des personnes et des biens (inondations, incendies),

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre des pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les risques environnementaux, d'incendie et les nuisances de voisinage sur le domaine public et privé de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le stationnement des caravanes, résidences mobiles et véhicules assimilés utilisés comme habitats de manière temporaire ou permanente par les gens du voyage ou communautés itinérantes est strictement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune, en dehors des aires et terrains aménagés et légalement dédiés à cet effet sur le territoire de la CASA et des terrains familiaux prévus au PLU de 2025 situé sur le secteur du Chemin des Cabots.

Cette interdiction s'applique tant au domaine public qu'aux terrains privés de la commune.

ARTICLE 2 :

Les occupants de résidences mobiles se trouvant en situation de stationnement irrégulier sur le territoire communal seront invités à rejoindre sans délai l'une des aires d'accueil ou les emplacements aménagés et disponibles mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 :

En cas de violation des dispositions du présent arrêté, et conformément à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, le Maire pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effets dans le délai fixé, le recours à la force publique pourra être utilisée.

ARTICLE 4 :

En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le Maire fera constater l'infraction et mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services et la Responsable de la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune, affiché aux emplacements habituels, dont ampliation sera transmise à :

AR Prefecture

006-210600185-20260825-AM/2026/250-AR
Reçu le 26/08/2026

Ville de Biot – Arrêté Municipal – Administration Générale – AM/2026/250 – Page 2/3

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Grasse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade et de Gendarmerie de Valbonne,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal

ARTICLE 6 :

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 25 août 2026

Jean-Pierre DERMIT

Maire de Biot
Conseiller Départemental
Vice-Président de la SASA



AR Prefecture

006-210600185-20260825-AM_2026_250-AR - Ville de Biot - Arrêté Municipal - Administration Générale - AM/2026/250 - Page 3/3
Reçu le 26/08/2026

Maire de Biot-SOPHIA ANTIPOLIS : CS 61039 - 06906 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX - www.biot.fr - Tél 04 92 91 55 91 - Fax 04 93 65 18 09 - ds@biot.fr